

A R R Ê T E

Le Ministre Délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 27 octobre 1939 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du porche, y compris la porte en bois, de l'église paroissiale de MAGALAS (Hérault).

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T E

Article Premier : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église paroissiale, en totalité, de MAGALAS (Hérault), figurant au cadastre, section G, sous le n° 549 d'une contenance de 4a 70ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 25 octobre 1939 sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 16 NOV. 1984

Pour le Ministre Délégué à la Culture  
et responsable  
le Directeur de l'Architecture

Jean-Pierre WEISS

Département :  
HERAULT

Commune :  
MAGALAS

Section : G  
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 10/06/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

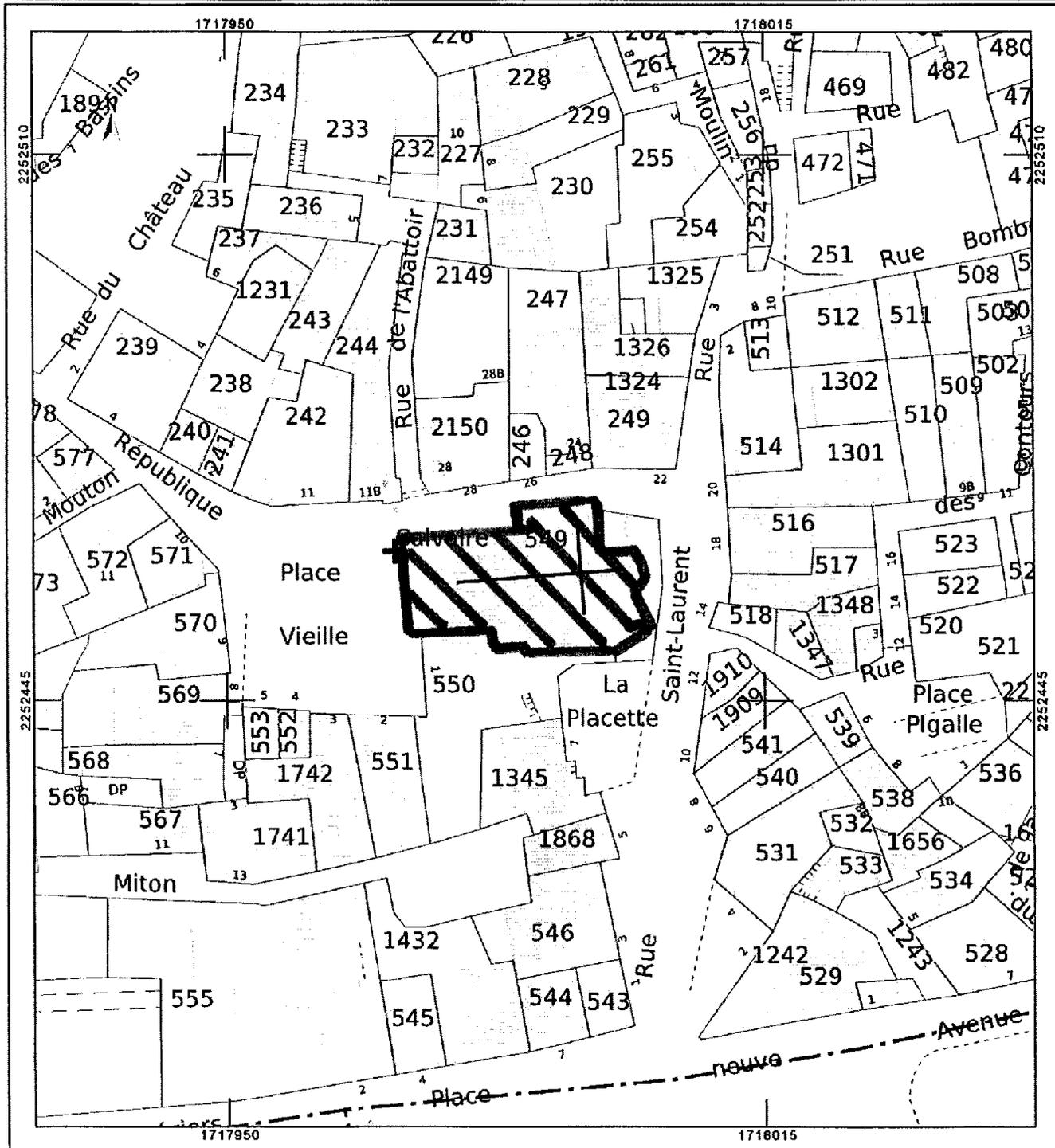
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS  
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522  
34522 BEZIERS CEDEX  
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00  
cdf.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le porche de l'église de MAGALAS (Hérault) y  
compris la porte en bois

appartenant à la commune de Magalas

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d

MAGALAS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 OCTO 1939.

Par délégation spéciale :  
Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,